

Dans nos branches

2012 ... l'Odysée de la qualification chez ALTEN SIR

L'histoire a débuté il y a bien longtemps.

Ce fût un jour de l'hiver 2006 où la direction d'Alten SIR indiqua à ses Représentants du Personnel qu'elle n'était pas en mesure de comparer la situation des hommes et des femmes de son entreprise. En effet, la direction venait de constater avec stupéfaction que les informations concernant la qualification et la position Syntec de ses salariés étaient erronées !

Pourtant, la comparaison Femme/Homme était une obligation légale inscrite dans les commandements du code du travail. Et cela l'est toujours.

La Direction proposa alors de refondre la grille de classification, et donc de mettre à jour d'ici quelques mois les informations concernant ses salariés.

Faisant preuve de courtoisie et de bienveillance, ces représentants indiquèrent attendre la fin de ce chantier.

Juin 2007, toujours rien.

La Direction répéta son engagement et indiqua qu'elle allait fournir prochainement le document en question. C'est un travail long et fastidieux, disait-elle !

Juillet, Août, Septembre...toujours rien !

La Direction ayant chanté tout l'été se trouva fort dépourvue quand la bise fut venue.

Ce fût un beau matin de mars 2008, que les représentants des salariés, fatigués d'avoir attendu si longtemps, décidèrent de porter l'affaire en question devant le tribunal des sages de Nanterre.

L'audience du 12 septembre 2008 permit à la Direction de s'expliquer.

Les juges réfléchirent, analysèrent et le 17 octobre 2008, ils condamnèrent la société Alten SIR à :

« établir le document relatif à la mise en adéquation de la qualification effective des salariés, avec leur position selon la convention collective et leur qualification administrative dans les trois mois de la signification du présent jugement à peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard. »

Victoire !

La Direction obtempéra. Elle prit tout son temps, mais elle obtempéra.

Elle fournit un nombre impressionnant de version de

la grille de qualification de Janvier 2009 à Novembre 2009. Document qui n'avait en fin de compte aucun fond. Tous les salariés qui intervenaient en clientèle avaient dorénavant le statut de consultant junior, expérimenté et sénior. Exit la notion « d'administrateur réseau », « d'ingénieur de développement », « de chef de projet ». Le tribunal leur avait demandé de produire un document, alors elle produit ! En oubliant la 2^{ème} partie de la condamnation, à savoir mettre en adéquation la qualification effective avec les positions Syntec.

Il n'eut pas fallu crier victoire trop vite !

C'est donc le 19 novembre 2009 que le CE décida d'agir de nouveau en justice devant le tribunal de Nanterre (92). Afin de légaliser l'action en justice, la CGT décida de participer à l'action.

Le temps de monter le dossier, de passer le cap des élections avec un résultat de 40% pour la CGT Alten SIR, de subir des reports de procédure, l'audience se déroula le 24 juin 2011.

Cette audience permit une nouvelle fois à la Direction d'Alten Sir de s'expliquer.

Les juges réfléchirent, analysèrent et le 30 septembre 2011, ils condamnèrent à nouveau la société Alten SIR : « Enjoint la société Alten SIR sous astreinte de 500 € par jour de retard passé 3 mois de la signification et pendant 6 mois :

- d'établir des grilles de classification conformes à la convention Syntec avec les critères qu'elle comporte, notamment concernant l'ancienneté, les responsabilités ou l'expertise...,

- d'établir pour chacun des salariés un document qui précise le positionnement du salarié en fonction, de la qualification effective du salarié et des fonctions réellement exercées,

- de régulariser pour chacun des salariés les bulletins de paie en résultant. »

Victoire !

Il faut souligner que les juges ont mis en exergue l'impacte sur la rémunération.

Mais, il n'eut pas fallu crier victoire trop vite ! La Direction d'Alten SIR a décidé de faire appel.

Retrouver le résultat des décisions du tribunal sur www.cgaltensir.com, rubrique téléchargement.